NJ



Commune Les Belleville EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 12 juin 2017

<u>Objet</u>: Règlement de police municipale à l'occasion des occupations privatives du domaine public

Nature de l'acte : 6.1 – police municipale

L'an deux mil dix-sept, le douze juin à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de St Martin de Belleville en séance publique sous la présidence de M. André PLAISANCE, Maire.

Etaient présents: André PLAISANCE. Georges DANIS. Klébert SILVESTRE. Christophe CLUZEL. Sandra FAVRE. Jean-Luc DIMAND. Myriam LAMB-SOLLIER. Lionel DUSSEZ. Raymonde LAIR-TROUVE. Hubert THIERY. Philippe POUCHELLE (à partir de 19h30). Gérard GALUCHOT. Clément BORREL. Françoise JAY-DUMAZ. Jean-Max BAL. Agnès GIRARD. Valérie FRESSARD. Nathalie GUYOT (à compter de 20h20). Roberta MONIER-DEVALLE. Cédric GORINI. Romain SOLLIER.

Etalent excusés: Claude JAY qui a donné procuration à Jean-Luc DIMAND. Noëlla JAY qui a donné procuration à André PLAISANCE. Alexandra HUDRY qui a donné procuration à Klébert SILVESTRE. Philippe POUCHELLE (jusqu'à 19h30). Brigitte MOISAN qui a donné pouvoir à Sandra FAVRE. Laurence COMBAZ-HENAFF. Stéphanie PATRICK qui a donné procuration à Georges DANIS. Nathalie GUYOT qui a donné procuration à Clément BORREL (jusqu'à 20h20). Johann ROCHIAS. Blandine MARLET qui a donné procuration à Gérard GALUCHOT.

Romain SOLLIER a été élu secrétaire de séance.

Date d'affichage : Date de convocation : 8 juin 2017

8 juin 2017 8 juin 2017 Nombre de conseillers :

ES BE

- en exercice :

29 21

présents :votants :

27

Les services techniques de la commune des Belleville ont entrepris la rédaction d'un nouveau projet de règlement de police municipale sur les modalités de délivrance des permis de voirie pour les occupations privatives du domaine public pour les besoins de travaux. Ce document, prévu à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière, a pour objet :

- de fixer les modalités d'exécution des travaux conformément aux normes techniques et aux règles de l'art,
- de définir également les obligations des entreprises et des constructeurs à l'occasion des chantiers : règles d'implantation, règles de sécurité, règles particulières pour les grues, échafaudages, bennes, accès des riverains et circulation, propreté, balisage et signalisation.

Le règlement a été présenté à la commission des travaux.

La Police Municipale doit être vigilante sur l'installation des chantiers.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

• approuver le règlement de police municipale sur les modalités de délivrance des permis de voirie pour les occupations privatives du domaine public pour les besoins de travaux.

Pour copie conforme au registre,

Le Maire, André P**L**AISANCE.



REGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE

Modalités de délivrance des "permis de voirie" pour des occupations privatives du domaine public sans ancrage au sol pour des besoins de travaux sur le bâti existant ou construction nouvelles

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

A - Domaine d'application :

La réalisation de travaux peut s'accompagner, sur le domaine public :

- de l'installation de bennes,
- du dépôt de matériaux,
- de l'installation de baraques de chantier (dont des toilettes),
- de l'installation de barrières de chantier,
- de l'utilisation et du dépôt d'engins et de machines de travaux (dont des grues, bétonnières, compresseurs, etc.),
- de l'installation d'échafaudages.

Ces occupations du domaine public sans ancrage au sol n'occasionnent pas de modification de l'assiette du domaine public, ni d'incorporation au sol. Elles sont soumises à la délivrance d'une autorisation appelée "permis de stationnement".

Définition des intervenants :

- Services municipaux en charge des actions d'information, de rappel au règlement, d'instruction, de contrôle et de verbalisation des occupations du domaine public (service de la voirie, services de la police municipale).
- Pétitionnaire : c'est le demandeur, personne physique ou morale, qui entreprend les travaux au titre de l'autorisation d'occupation du domaine public (AODP) délivrée.
- Usagers : utilisateurs du domaine public, ils doivent se voir garantir la liberté de circulation, la sûreté et l'accessibilité des voies communales.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune des Belleville.

B-Principes

- 1 Les travaux de chantier nécessitant la présence d'engins de chantiers, de compresseurs, d'échafaudages, de compresseurs sont expressément interdit durant la saison touristique hivernale :
 - Dans les villages de la station de Saint Martin de Belleville,
 - Aux Menuires, de la station des Menuires
 - A Val Thorens, de la station de Val Thorens

Les travaux de chantier nécessitant la présence de grues sont expressément interdits entre le 1^{er} décembre et le 8 mai sur l'ensemble du territoire de la commune.



Ces interdictions seront éventuellement moins restrictives dans le village de Villarlurin suivant les cas.

- 2 Les entreprises sont tenues de respecter scrupuleusement les heures de travail suivantes durant les saisons touristiques :
 - Du lundi au samedi de 8h à 20h

Le travail n'est pas autorisé les dimanches et jours fériés durant l'année.

- 3 Ces autorisations d'occupation privatives du domaine public sont unilatérales et précaires, c'est-à-dire révocables à tout moment, sans indemnisation.
- 4 Lorsque les travaux nécessitent l'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra l'avoir obtenue.
- 5-Les dégradations sur l'espace public (trottoirs, espaces verts, réseaux, etc.) provoquées par les travaux seront réparées aux frais des pétitionnaires.

C - Procédure d'autorisation :

Toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être établie à l'aide des imprimés intitulés "Demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour travaux particuliers sur le bâti" et déposée en mairie au minimum quinze jours calendaires avant la date de début des travaux.

Ces documents précisent l'ensemble des pièces à joindre et des renseignements à fournir, notamment plan, descriptif précis et toute autre pièce complémentaire sollicitée par l'administration lui permettant d'apprécier le dossier. Tout dossier incomplet entraînera un retard dans son instruction et donc dans la délivrance de l'autorisation.

La demande peut faire l'objet d'un examen, y compris sur site.

Toute demande d'occupation du domaine public est instruite dans un délai maximum de quinze jours à partir de l'accusé de réception. Au-delà du délai de quinze jours, la non-réponse vaut refus.

Le renouvellement de la demande, notamment en cas de démarrage différé des travaux, obéit aux mêmes procédures que la demande initiale. Dans l'attente de la régularisation de la situation, l'occupant doit restituer le domaine public à son usage normal.

D - Dans le cas d'installations importantes (échafaudages, grues, barriérages), le pétitionnaire ou un de ses représentants doit être joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Les informations sur ces coordonnées téléphoniques figureront sur le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public. L'absence de cette information constituera un motif de rejet de la demande.

TITRE 2: NATURE DE L'AUTORISATION, MODALITES DE SUIVI ET PRINCIPES DE TARIFICATION.

A - Nature de l'arrêté:

Si l'occupation projetée est compatible avec la destination du domaine public, l'arrêté municipal, appelé "Permis de stationnement", est établi et notifié à l'intéressé. Cet arrêté comporte un avis technique et des préconisations dont les dispositions sont impératives. L'arrêté d'autorisation doit, par ailleurs, être affiché sur les lieux de l'occupation, de façon à pouvoir être lisible par les usagers de la voirie. Un contrôle pourra être effectué par les agents de la police municipale.

B - Modalités de suivi :

Les titulaires d'autorisation doivent se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui leur sont données par la commune pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général (manifestations à caractère sportif, culturel, caritatif ou commercial) ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative. Dans la mesure du possible, la Commune s'engage à informer les bénéficiaires d'autorisation des éventuelles réquisitions suffisamment à l'avance afin d'anticiper, dans de bonnes conditions, sur



les dispositions à prendre.

C - Modalités financières :

A ce jour, les occupations du domaine public ne donnent pas lieu à la perception de droits de voirie.

TITRE 3: CONDITIONS GENERALES D'IMPLANTATION

- A Toutes les servitudes publiques ou privées doivent être préservées.
- B L'armoire électrique provisoire de chantier est interdite sur la voie publique; elle doit être disposée à l'intérieur du chantier ou en limite de propriété.
- C L'installation sera située au droit des bâtiments concernés lorsque c'est possible. Toutes les emprises empiétant sur le domaine privé ou sur les mitoyennetés requièrent l'accord des riverains concernés. Les accès aux immeubles riverains, aux bouches d'incendie ou sorties de secours, devront, en tout cas, être dégagés.
- D Des prescriptions particulières sont définies en fonction de la nature de l'autorisation.

TITRE 4: REGLEMENTATION PARTICULIERE SUR LES GRUES, ECHAFAUDAGES ET ENGINS DE TRAVAUX

- A A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de travaux (grue, monte-charge, etc.) ou d'un échafaudage mis en service sur le territoire communal devra justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.
- B L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

Il devra présenter, à la demande de l'administration municipale, les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

C - Grues à tour :

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet de la grue.

Le chantier devra être signalé sur la voie publique, à l'amont et à l'aval.

Des barrières ou tout autre dispositif interdisant l'accès des piétons à l'aire de travail seront installées et un contournement de ce périmètre sera aménagé pour les piétons. Des protections appropriées contre d'éventuelles chutes d'objets ou de matériaux seront mises en place.

Toutes les grues mises en place sur les chantiers de construction devront être démontées durant l'hiver, soit du 1^{er} décembre au 8 mai suivant, compte tenu des conditions atmosphériques particulièrement violentes pendant cette période, notamment au moment des tempêtes de vent et de neige qui peuvent provoquer des formations et accumulations de glace, modifiant l'équilibre dynamique de la grue et risquant d'entraîner de graves conséquences quant à la sécurité du voisinage.



TITRE 5: REGLEMENTATION PARTICULIERE SUR LES BENNES A GRAVATS

- A Le stationnement des bennes à gravats peut s'effectuer sur les voies de circulation, chaque fois que la largeur de ce dernier permet la circulation automobile et que la sécurité des piétons peut être assurés.
- **B Le remplissage des bennes** devra se faire à l'aide de moyens adaptés afin de limiter les nuisances (bruit, poussières, etc.). Un arrosage pourra être exigé afin de limiter les poussières.
- C Les bennes pleines devront être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée. L'emplacement devra être remis en parfait état de propreté. Toutes les dispositions seront prises afin que ni le trottoir, ni la chaussée, ne soient détériorés par la benne.
- D Les bennes seront équipées de filets pour éviter tout envol de déchets.

TITRE 6: CLOTURES ET PALISSADES

- A Les éléments de protection métallique ou en bois ne doivent, en aucun cas, être ancrés au sol, ni comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance. Ils sont posés et entretenus par l'exécutant vingt-quatre heures sur vingt- quatre, y compris les jours fériés.
- B Les clôtures sont constituées de barrières d'une hauteur de 2 m à 2.50 m capables de dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. Tous les éléments de l'ensemble de barriérage sont solidaires et suffisamment lestés.

TITRE 7: ACCES DES RIVERAINS ET CIRCULATION DES USAGERS

- A Il est nécessaire d'assurer la continuité de la circulation des véhicules et des piétons. Par ailleurs, les conditions d'exécution du chantier seront compatibles avec la desserte des propriétés riveraines.
- B L'accessibilité et la continuité des cheminements piétonniers seront assurées dans les conditions suivantes.

Les implantations sur voirie (voie de circulation, accotement et trottoir) sont autorisées sous réserve d'un passage libre d'un mètre et quarante centimètres. Ce passage pourra être réduit à un mètre dans certaines ruelles d'une largeur inférieure à 3,00 mètres.

Dans le cas d'une impossibilité de respecter ces prescriptions, des dispositions particulières devront être prises : tunnel sous échafaudage, neutralisation du stationnement, signalisation incitant le piéton à changer de trottoir.

Le cas échéant, des mains courantes situées à une hauteur de 0,90 mètre devront être installées. Toute excavation dangereuse et tout obstacle doivent être signalés et doivent pouvoir être détectés y compris par des malvoyants.

- C Par ailleurs, si la collecte des ordures ménagères est perturbée par le déroulement du chantier, il appartient à l'intervenant de prendre l'attache du service Environnement communal chargé de la gestion des déchets, en lien avec la communauté de Communes, pour définir les dispositions permettant que soit assurée la collecte des ordures ménagères, sans occasionner de gêne pour les riverains.
- **D Les traversées de câbles sur chaussées sont interdites**, même sous ralentisseurs « passe-câbles ». Les traversées seront obligatoirement réalisées en aérien à une hauteur supérieure à 4,30 mètres au plus bas de la flèche, sur des poteaux implantés dans des massifs en béton suffisamment lourds, équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

L'accrochage sur les arbres et poteaux d'éclairage public est interdit. Si le câblage est envisagé sur la façade d'un bâtiment, l'accord du propriétaire sera requis.



TITRE 8: PROPRETE DU CHANTIER

L'intervenant doit prendre les mesures pour respecter les règles de salubrité.

Le chantier doit être tenu en ordre et en état de propreté. Aucun dépôt de matériaux ne peut être toléré sans l'autorisation préalable du service gestionnaire du domaine public concerné. Les eaux pluviales seront canalisées.

Les véhicules transportant des déblais sont chargés, afin de ne rien laisser tomber sur les voies. Les roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, de la boue, de la terre ou des matériaux susceptibles de souiller les chaussées ou de les rendre dangereuses.

Les intervenants sont tenus, si besoin, de faire nettoyer, sans délai, les chaussées et les trottoirs. Un poste de lavage à la sortie et dans l'emprise des chantiers pourra être imposé par les services municipaux.

Les matériaux fluides liés à la vie du chantier (boues, bétons et sables) ne doivent être ni déversés dans les réseaux, notamment d'assainissement, ni déposés à l'extérieur du chantier, sur les trottoirs ou les chaussées.

En cas d'intervention des services communaux ou de leurs prestataires, pour le nettoyage des lieux suite à une négligence, elle sera facturée au pétitionnaire.

TITRE 9: BALISAGE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

A - Balisage:

Préalablement à l'ouverture du chantier, en application de l'article 44 du code de la route et en se conformant aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du maire, l'intervenant ou le bénéficiaire s'assure de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure.

La signalisation des chantiers et la mise en place des panneaux sont réalisés par l'exécutant, sous le contrôle des agents des services municipaux en charge de la police municipale.

B - Pré signalisation :

En cas de déviation, la mise en place et la gestion des déviations sont pilotées par le service de la voirie et réalisée par le pétitionnaire.

A cet effet, l'exécutant se conforme aux règles sur la signalisation routière et, en particulier, aux prescriptions ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation (article R. 113 du code de la voirie routière).

C - Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux de signalisation de chantier, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

L'installation de ces feux requiert l'avis technique du service de la voirie.

Dans ce cas, le pétitionnaire devra communiquer le numéro de téléphone de la personne à contacter et devant intervenir en cas de dysfonctionnement de la signalisation lumineuse, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

D - Signalisation de nuit :

Toute installation devant rester sur le domaine public pendant la nuit sera équipée d'éléments rétro-



réfléchissants de classe 2 sur l'ensemble du périmètre occupé.

TITRE 10: ACHEVEMENT DES TRAVAUX - SUPPRESSION DES BARRIERES ET ECHAFAUDAGE

A – Le barriérage doit être supprimé immédiatement après l'achèvement des travaux.

B – Dans les quarante-huit heures qui suivent la suppression des échafaudages et barrières, le pétitionnaire doit faire réparer, à ses frais, les dégradations occasionnées aux espaces mis à sa disposition, et est tenu de faire entretenir les réparations provisoires et de prendre les mesures convenables pour prévenir les accidents.

Un état des lieux sera établi par la commune à la libération du domaine occupé et des accès qui auront été utilisés pour les besoins du chantier.

En cas d'absence de réparation des dégradations occasionnées au-delà du délai de quarante-huit heures, la commune procèdera d' office et sans autre procédure aux travaux de remise en état. Ils seront facturés au pétitionnaire.

TITRE 11: AUTRES CONTRAINTES PARTICULIERES A LA TENUE DES CHANTIERS

- A Aucune préparation de matière ne sera réalisée sur le domaine public. Toutefois, la confection du mortier est tolérée dans un bac permettant la rétention de l'eau (bac à gâcher). Le sciage et la taille de pierre sont expressément interdits sur la voie publique.
- **B Il est interdit de se livrer sur la voie publique**àtoute opération pouvant occasionner de la poussière ou incommoder les voisins ou les passants. Le déchargement des plâtres, des ciments, de la chaux, doit être opéré directement, du véhicule au lieu de stockage, sans pouvoir donner lieu à un dépôt même momentané sur la voie publique. Il en est de même pour le chargement de ces objets.
- C L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics et privés implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie.

Pendant l'exécution des travaux, il lui appartient de s'assurer de l'absence de risques et de se conformer aux réglementations en vigueur.

En particulier, en matière de bruit, de réglementation sanitaire ou de conditions du travail, il veillera à l'utilisation de matériel homologué et adapté, de façon à ne pas générer de troubles de voisinage.

D - Dispositions particulières concernant les plantations : Les abords immédiats des plantations se ront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de couper tout végétal ou de procéder à son enlèvement, de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. De même, est interdite l'application de toute substance colorée, de type "peinture", sur les arbres. Le pétitionnaire doit se rapprocher, si nécessaire, du service gestionnaire des espaces verts.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. Tout végétal endommagé fera l'objet de soins, voire de remplacement, aux frais du pétitionnaire.

E - Réseaux



Tous travaux de déviations de réseaux humides qui s'avéreraient nécessaires, du fait du chantier, devront être envisagés en accord avec les services techniques municipaux ou la Lyonnaise des Eaux, selon le secteur concerné.

Les réseaux enterrés devront être conservés en parfait état de fonctionnement. A cet effet, il ne sera rien entreposé sur les vannes d'eau potable, regards de visite et autres ouvrages.

Par ailleurs, il est rappelé que les branchements et les prélèvements sur les poteaux incendie sont interdits.

Les raccordements aux réseaux (eau, eaux usées, eaux pluviales) sont obligatoires et seront exécutés conformément aux directives données par soit les services techniques communaux soit par La Lyonnaise des Eaux à qui seront remis les plans de récolement (par triangulation) des travaux exécutés. L'évacuation des eaux de toiture par chéneaux et descentes d'eaux pluviales aux réseaux d'eaux pluviales ou unitaire est elle aussi obligatoire.

Sous la voirie, les ouvertures et réfections de tranchées seront réalisées selon les prescriptions habituelles imposées pour l'exécution des tranchées dans l'infrastructure routière, c'est-à-dire :

- a. Préalablement à l'exécution fouilles, le revêtement de la chaussée sera découpé à la tranche ou à la scie au droit de la tranchée.
- b. Tous les déblais de la tranchée seront évacués à la décharge publique et la tranchée sera remblayée en matériaux granuleux tout venant de bonne qualité. Le compactage se fera par couche de 30 cm.
- c. Pendant l'exécution des travaux, les fouilles seront soigneusement étayées afin d'éviter tous tassements latéraux.
- d. Une réfection définitive de la couche de roulement sera exécutée immédiatement après le remblaiement. Cette réfection sera effectuée par des entreprises agrées

TITRE 12: VERBALISATION POUR NON-CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT

- A La Commune des Belleville se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.
- B Le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices, quels qu'ils soient (maté-riels, corporels, etc.), résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. La responsabilité de la Commune ne pourra donc, en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée en regard desdits travaux.
- C Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire ou l'entreprise agissant pour son compte ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de l'accord qui leur est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

